



» ENTREPRISES COMMERCIALES

- » Contentieux commercial général
- » Concurrence déloyale
- » Droit du travail de l'entreprise
- » Vie des sociétés

- » Agriculture – Expropriation – Urbanisme – Patrimoine Foncier

- » Activité de santé

MÉSÉSENTENTE DES ASSOCIÉS - DISSOLUTION - INTÉRÊT SOCIAL

Cour d'appel

Pau
Chambre 2, section 1

22 Novembre 2010

N° 4943 / 10, 09/01315

Monsieur Marc LEVYN

Madame Christine BERTRAND, Madame Marie BECERRA épouse BOERI, Monsieur Patrick CLAUDE, Madame Catherine COIRIER épouse COMBES, Monsieur Jean-Paul RIEFFEL

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

CP/BLL

Numéro 4943 / 10

COUR D'APPEL DE PAU

2ème CH - Section 1

ARRET DU 22 novembre 2010

Dossier : 09/01315

Nature affaire :

Autres demandes relatives au fonctionnement du groupement

Affaire :

Marc LEVYN

C/

Christine BERTRAND, Marie BECERRA épouse BOERI,

Patrick CLAUDE,

Catherine COIRIER épouse COMBES,

Jean-Paul RIEFFEL

Grosse délivrée le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R E T

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 22 novembre 2010, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile .

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 20 Septembre 2010, devant :

Monsieur BEAUCLAIR, Conseiller faisant fonction de Président

Madame POELEMANS, Conseiller chargé du rapport

Monsieur SCOTET, Vice-Président placé, désigné par ordonnance du 6 septembre 2009

assistés de Madame SAYOUS, Greffier, présent à l'appel des causes.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANT :

Monsieur Marc LEVYN

né le 17 Décembre 1954 à [...]

de nationalité Française

représenté par la SCP DE GINESTET / DUALE / LIGNEY, avoués à la Cour

assisté de Me PERRAUDIN, avocat au barreau de DAX

INTIMES :

Madame Christine BERTRAND

née le 15 novembre 1957 à [...]

Madame Marie BECERRA épouse BOERI

née le 25 octobre 1960

Monsieur Patrick CLAUDE

né le 28 février 1956 à [...]

Madame Catherine COIRIER épouse COMBES

née le 3 octobre 1965 à [...]

Monsieur Jean-Paul RIEFFEL

né le 19 septembre 1953 à [...]

représentés par la SCP J.Y RODON, avoués à la Cour

assistés de Me AGUER, avocat au barreau de BAYONNE

sur appel de la décision

en date du 31 MARS 2008

rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

Objet succinct du litige - Prétentions et arguments des parties :

Vu l'appel interjeté le 8 avril 2009 par Monsieur Marc LEVYN à l'encontre d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Bayonne du du 31 mars 2008 ,

Vu les conclusions de Monsieur Patrick CLAUDE, Madame Marie Carmen BOERI née BECERRA, Monsieur Jean-Paul RIEFFEL, Madame Catherine COMBES née COIRIER et Madame Christine BERTRAND déposées le 24 mars 2010,

Vu les conclusions de Monsieur Marc LEVYN du 18 mai 2010,

Vu l'ordonnance de clôture du 7 septembre 2010, l'affaire étant fixée à l'audience du 20 septembre 2010.

Monsieur Marc LEVYN exerce le métier d'infirmier libéral sur Biarritz au sein de la société civile professionnelle LEVYN, BOERI, RIEFFEL, COMBES et BERTRAND qu'il a intégrée le 1er mai 1988.

Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2004, la dissolution amiable de cette société civile professionnelle a été prononcée par 5.000 voix contre 6.000 voix.

Un liquidateur a été désigné en la personne de Madame Carmen BOERI.

Arguant du fait qu'il s'agissait là d'une éviction déguisée, après que les autres associés aient vainement tenté de le contraindre à la démission, Monsieur LEVYN, par assignations des 19 et 20 juillet 2005, a saisi le Tribunal de grande instance de Bayonne afin de contester cette décision et d'obtenir la condamnation solidaire des associés à lui payer la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Par jugement du 31 mars 2008, le Tribunal de grande instance de Bayonne a :

- dit que la décision prise le 30 novembre 2004 de dissolution de la société civile professionnelle d'infirmiers dont le siège est à [...] est constitutive d'un abus de majorité,

- condamné solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 1.500 euros comme indemnité

de procédure,

- débouté les parties pour le surplus,

- condamné les défendeurs aux dépens.

En premier lieu, Monsieur LEVYN soutient que le tribunal a fait une exacte appréciation de la situation au regard de la théorie de l'abus de majorité, en relevant que cette décision constituait un simulacre de dissolution destiné à l'exclure sans respecter la procédure applicable et sans indemnité, avant que les autres membres ne s'associent de fait dans une autre société.

Il précise ne pas vouloir solliciter l'annulation de cette décision, tenant compte de sa régularité formelle.

En second lieu, l'appelant conteste toute perte d'affectio societatis, en faisant observer :

- que les autres associés n'ont de griefs qu'à son encontre,
- que même à supposer démontrées les dissensions alléguées avec les autres associés, celles-ci n'ont pas eu d'incidence sur la bonne marche du cabinet,
- que la preuve en est en effet rapportée par l'augmentation du chiffre d'affaires et le fonctionnement normal de la société jusqu'à la décision litigieuse, sans qu'il n'y ait eu inexécution de sa part de ses obligations ou encore, une mésentente entre les associés paralysant le fonctionnement de la société,
- que la preuve de la non disparition de l'affectio societatis résulte d'ailleurs de l'activité reprise dès le lendemain de la dissolution dans le cadre d'une société de fait réunissant les autres associés.

En troisième lieu, il critique l'évaluation faite par le premier juge de son préjudice, en relevant :

- que c'est suite à un travail acharné et à une année de sacrifices, sans congés notamment, qu'il a pu reconstituer son chiffre d'affaires,
- que l'approche purement patrimoniale ne permet pas en soi de prendre en considération l'intérêt résultant d'une association, alors que les conditions de travail sont devenues de plus en plus contraignantes et que la valeur des cabinets libéraux a eu tendance à baisser,
- que, du fait de cette dissolution frauduleuse, ses anciens associés lui ont fait perdre une chance de terminer sa carrière dans des conditions optimales d'activité, alors qu'il est déjà âgé de 53 ans,
- que contrairement aux affirmations adverses, l'attribution de clients n'a pas été équitable, et encore moins favorable au concluant,
- que l'argument tiré de l'application en 2009 d'un numerus clausus facilitant la recherche d'un successeur est sans intérêt, le préjudice devant être évalué au jour de la décision de dissolution,
- que l'évaluation correcte de son préjudice de confort ne peut ressortir que de la comparaison des planning d'activité et de congés respectifs et des déclarations 2035 sur ladite période, pièces que ses adversaires ne communiquent pas,
- qu'enfin, il a également subi un préjudice moral résultant des conditions scandaleuses dans lesquelles cette dissolution s'apparentant à une véritable expulsion, s'est déroulée.

Par conséquent, Monsieur Marc LEVYN demande à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a reconnu l'abus de majorité commis par ses associés en prononçant la dissolution de la société civile professionnelle d'infirmiers, ainsi que sur les frais irrépétibles et sur les dépens,
- l'infirmier pour le surplus,
- condamner solidairement Monsieur Patrick CLAUDE, Madame Marie Carmen BOERI née BECERRA, Monsieur Jean-Paul RIEFFEL, Madame Catherine COMBES née COIRIER et Madame Christine BERTRAND au paiement de la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- Y ajoutant,
- condamner les mêmes sous la même solidarité au paiement d'une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Monsieur Patrick CLAUDE, Madame Marie Carmen BOERI née BECERRA, Monsieur Jean-Paul RIEFFEL, Madame Catherine COMBES née COIRIER et Madame Christine BERTRAND entendent former appel incident.

Ils demandent à la Cour - au visa des articles 1134 et 1844 - 7 4° du code civil et 40 des statuts de la société civile professionnelle, de :

- dire l'appel principal irrecevable, en tout cas mal fondé,
- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a considéré qu'il y avait abus de majorité,

Statuant à nouveau,

- dire qu'il n'y a pas eu abus de majorité,
- débouter Monsieur LEVYN de toutes ses demandes,
- le condamner au paiement d'une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Ils prétendent tout d'abord, que cette dissolution a été exempte d'abus de majorité, la décision ayant été prise conformément aux règles légales et statutaires à la majorité requise des trois quarts.

Ils affirment également que cette décision a été prise dans l'intérêt de la société, en raison de la disparition de l'affectio societatis consécutivement au comportement de Monsieur LEVYN, qui paralysait l'évolution de la société, qu'elle est consécutive à des problèmes relationnels anciens ayant pris de plus en plus d'ampleur entre les associés, ainsi qu'à des difficultés rencontrées par cet ancien associé avec la clientèle, lesquelles ont perduré, comme le démontrent les comptes-rendus d'assemblée générale d'avril 1991, puis du 27 avril, 13 mai et 1er juin 2004 et les attestations produites, que le courrier du 7 juin 2004 confirme l'existence de difficultés relationnelles entraînant des dysfonctionnements graves et préjudiciables à l'intérêt de la société, qu'enfin, les patients eux-mêmes se plaignaient du comportement coléreux et autoritaire de Monsieur LEVYN, dont ils finissaient par refuser l'intervention, ce qui posait des difficultés pour organiser les tournées, que de plus, ce dernier n'assurait plus ces dernières années, les tâches lui ayant été attribuées afin de faire fonctionner le cabinet.

Ils précisent que, par la suite, est intervenue une première convocation à une assemblée générale le 21 juillet 2004, puis la seconde, à une assemblée générale extraordinaire ayant conduit à la décision critiquée.

Ils ajoutent que la perte de l'affectio societatis est démontrée par la propre attitude de l'appelant, lequel a reconnu qu'il fallait réfléchir à des propositions de séparation à l'amiable et a présenté lors de ce procès une simple demande d'indemnisation sans solliciter l'annulation de la décision litigieuse.

C'est ainsi le désaccord sur les conditions de son départ, qui a entraîné la nécessaire dissolution de la société.

Enfin, les anciens associés réfutent tout intérêt personnel à provoquer cette dissolution, les conséquences étant identiques pour tous, en affirmant qu'il importe peu qu'ils aient finalement décidé de travailler ensemble après la dissolution.

Quant au préjudice invoqué, ils affirment que l'attribution de clientèle s'est effectuée dans le respect des droits de Monsieur LEVYN, avec un patient supplémentaire et un chiffre d'affaires attribué supérieur de 4.000 euros.

Ils contestent l'existence d'un préjudice financier pour l'appelant principal, qui poursuit son activité et n'a communiqué aucune pièce justificative autre qu'une déclaration 2035 comportant un montant supérieur à celui perçu en 2004 au sein du cabinet d'infirmiers.

Le préjudice de confort ne serait pas davantage démontré, au regard de l'ambiance détestable régnant au sein du cabinet annihilant toute considération de confort et des contraintes rencontrées en matière de discipline interne.

La perte de chance qu'invoque Monsieur LEVYN, en l'absence d'assurance quant à son préjudice, n'est pas plus établie alors que le contexte est plus favorable aujourd'hui en raison du numerus clausus de la profession d'infirmier libéral.

L'intéressé n'a donc aucune inquiétude à avoir quant à son activité et à sa retraite même dans une zone intermédiaire, la limitation s'imposant par pallier.

Au-delà de ce qui sera repris pour les besoins de la discussion et faisant application en l'espèce des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour entend se référer, pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions des parties aux dernières de leurs écritures ci-dessus visées.

MOTIFS :

Sur la décision de dissolution :

En application de l'article 1844 - 7 4° du code civil, la société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés.

Comme le soulignent les intimés, s'agissant d'une décision de dissolution non pas judiciaire mais à l'amiable, il suffit qu'elle soit prise à la majorité des trois quarts des associés comme l'imposent les statuts.

Cependant, cette décision doit être prise également dans l'intérêt exclusif de la société et il incombe au juge de vérifier l'absence de fraude à la loi.

Monsieur LEVYN soutient que la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2004 est irrégulière pour abus de majorité.

L'abus de majorité est caractérisé lorsque la résolution litigieuse a été prise contrairement à l'intérêt général de la société et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité.

Monsieur LEVYN auquel incombe la charge d'en rapporter la preuve, affirme que dès le printemps 2004, il a subi de la part des autres associés des pressions croissantes pour l'obliger à quitter volontairement la société civile professionnelle et que confronté à son refus, ils ont prononcé la dissolution de la société au cours d'une assemblée générale tenue en septembre 2004, avant de provoquer la nouvelle assemblée générale extraordinaire.

En l'espèce, il est constant que :

- c'est par suite d'une décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2004, en présence de Monsieur Marc LEVYN, Monsieur Jean-Paul RIEFFEL, Madame Catherine COMBES, Madame Carmen BOERI et Madame Christine BERTRAND que la dissolution anticipée de cette société civile professionnelle a été prononcée à la majorité de 5.000 voix contre 1.000 voix, supérieure aux trois quarts requis à l'article 40 des statuts,

- Madame Carmen BOERI a été désignée comme liquidateur,

- un arrêté de dissolution a été pris, par la suite, le 14 décembre 2004 par le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques.

Il est également établi, au vu des pièces produites, que préalablement à cette dissolution litigieuse :

- dès le procès-verbal de réunion du 27 avril 2004, était évoqué le souhait du départ de Marc LEVYN du groupe, dans le cadre si possible d'une solution amiable, ainsi que des dysfonctionnements relatifs aux questions de statut (parts sociales), à la répartition des tâches (comptabilité, facturation et gestion), à diverses altercations, à la mauvaise foi des uns et des autres et à des problèmes de communication.

- lors de la réunion du 13 mai 2004, les associés ont abordé le problème relationnel de Marc LEVYN avec les patients, avec la mention : 'cette situation n'est plus viable, le cabinet fonctionne mais on ne peut pas continuer comme cela' et les propositions suivantes :

- départ à l'amiable,

- les statuts de la SCP,

- le 1er juin 2004, un ordre du jour unique a été abordé portant sur 'le départ de Marc de la société' et il est apposé la mention suivante : 'Marc ne veut pas partir de la société'.

Le procès-verbal de cette réunion produit par chaque partie ne comporte cependant pas des mentions strictement identiques.

Il ressort cependant de leur comparaison, qu'il est envisagé de modifier le roulement et le fonctionnement du cabinet pour l'inciter au départ.

- le 3 septembre 2004, lors de la réunion convoquée à la demande de Marc LEVYN, ce dernier formule l'offre suivante : 'garder sa tournée dans l'état actuel, obtenir la levée de la clause de non concurrence du statut de la société civile professionnelle et demande une indemnité de 60.980 euros'.

Ce procès-verbal comporte in fine la mention : 'Monsieur LEVYN nous annonce qu'en cas de dissolution de la SCP, il intentera une action en justice pour abus de majorité' .

- le procès-verbal du 23 septembre 2004, après avoir rappelé les contre-propositions faites par les autres associés, se termine en ses termes : 'proposition jugée non recevable par Monsieur LEVYN. Nous allons donc vers la dissolution et le clash.'

Il est ainsi démontré l'existence d'une mésentente entre Monsieur LEVYN, d'une part, et les autres associés, ayant conduit ces derniers à tenter d'obtenir son départ.

Mais l'existence d'une mésentente grave entre associés - telle que rapportée par les éléments ci-dessus - ne peut s'analyser en soi comme l'abandon de l'affectio societatis pourtant alléguée par la partie adverse, encore faut-il que soit démontré que cette mésintelligence paralyse le fonctionnement de la société.

Or, sur ce point, il n'est pas rapporté la preuve que les dysfonctionnements invoqués aient fait obstacle à la vie sociale et mis en péril la pérennité de la société.

En effet, si des difficultés relationnelles rencontrées par Monsieur LEVYN avec certains patients, certes minimisées par ce dernier dans ses écritures, ressortent clairement du procès-verbal de réunion du 13 mai 2004 et du courrier adressé le 7 juin 2004, lequel évoque les doléances de patients et de leur entourage allant souvent jusqu'à l'exclusion, il n'en ressort pas moins que cette situation a pu être résolue par des modifications de tournée, sans que soit caractérisé le moindre blocage de la société, ni une baisse de résultats sur la période concernée.

Et en l'absence de compte-rendu produit antérieur au second trimestre 2004, les documents remontant à l'année 1991, compte tenu de leur ancienneté, ne peuvent suffire à établir que les dissensions internes entre Monsieur LEVYN et ses autres associés aient pu bloquer le fonctionnement de la société et paralyser la prise de décision. Ce d'autant plus, que malgré les difficultés prétendues, ce cabinet d'infirmiers a continué à fonctionner jusqu'à la décision litigieuse.

De même, le rapport de gérance fait lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 n'apporte aucun élément précis sur ce point, puisqu'il se contente d'indiquer : 'il convient de prendre toute disposition nécessaire afin que cette société soit liquidée. C'est en ce sens que nous vous proposons la dissolution, qui va précisément ouvrir la période de liquidation de la société (...).'

Enfin, contrairement à ce qu'allèguent les autres associés, la décision de dissolution peut d'autant moins être dictée par le seul intérêt social, que comme l'a relevé le premier juge, il est établi que ces derniers ont immédiatement poursuivi la même activité au sein d'une société de fait.

Ainsi, bien que la réalité d'une mésentente entre Monsieur LEVYN et les autres associés soit démontrée, ce dont d'ailleurs ce dernier a manifestement conscience puisqu'il n'entend pas solliciter l'annulation de la décision de dissolution, néanmoins les éléments du dossier sont insuffisants à établir que ces dysfonctionnements aient bloqué, voire paralysé le fonctionnement de la société. Il n'est donc pas justifié que cette dissolution soit guidée par le seul intérêt social et non par celui des associés majoritaires.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a relevé un abus de majorité.

Il sera également donné acte à Monsieur LEVYN de ce qu'il ne sollicite pas l'annulation de cette décision et sa réintégration dans la société, comme l'a relevé le premier juge

Sur la demande d'indemnisation :

Contrairement à ce que soutiennent les intimés, s'ils estimaient que cet associé avait contrevenu aux règles de fonctionnement de la société et qu'il justifiait d'un retrait forcé comme le prévoit l'article 9 du décret du 29 juillet 1992, il leur appartenait d'engager cette procédure, ce qui n'a pas été fait.

La confirmation du principe de l'indemnisation s'impose donc, le premier juge ayant à juste titre considéré que le stratagème des autres associés avait eu pour objet d'évincer Monsieur LEVYN sans respecter la procédure applicable en la matière et sans indemnités.

Quant au montant de l'indemnisation, Monsieur LEVYN affirme dans ses écritures que c'est par son labeur et une année de sacrifices, sans congés notamment, qu'il a pu reconstituer son chiffre d'affaires, ce qui suffit à établir qu'il n'a pas subi de préjudice financier résultant de la répartition des patients entre les divers associés.

D'ailleurs, sur ce point, la partie adverse a toujours affirmé que l'attribution de clientèle avait été faite dans le respect des droits de Monsieur LEVYN, et aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause cette allégation, le simple fait que deux des patients attribués à la partie appelante soient rapidement décédés étant insuffisant à rapporter la preuve d'un préjudice financier résultant directement de cette répartition.

C'est donc bien un simple préjudice matériel de confort qui été subi par Monsieur LEVYN, lequel peut donner lieu à indemnisation tout comme le préjudice moral consécutif à cette exclusion.

A ce sujet, il est évident que l'intérêt d'une association réside dans la possibilité de bénéficier de conditions de travail moins contraignantes, l'entraide entre associés étant plus aisée à mettre en oeuvre que le recours à un remplaçant mais également d'un partage des charges inhérentes à la gestion d'un cabinet.

En évinçant Monsieur LEVYN, ses anciens associés lui ont fait perdre la chance de terminer sa carrière dans des conditions d'organisation matérielle plus faciles.

En revanche, rien ne permet de considérer que du seul fait d'un exercice individuel, Monsieur LEVYN se retrouvera finalement dans l'impossibilité de trouver un successeur.

Et de surcroît, ses chances de trouver une association dans un autre cabinet si tel est son choix, alors qu'il est âgé de 53 ans et exerce une profession libérale, ne peuvent être considérées comme obérées.

Au vu de ces éléments, il lui sera alloué la somme de 5.000 euros en réparation de ce préjudice matériel.

Enfin, l'exclusion irrégulière de Monsieur LEVYN dans les conditions évoquées ci-dessus occasionne à l'intéressé un préjudice moral certain, qui justifie l'octroi de dommages et intérêts à concurrence de 2.500 euros.

En conséquence, infirmant partiellement le jugement, la Cour condamne solidairement les intimés à payer à Monsieur LEVYN la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les demandes annexes :

Il n'apparaît inéquitable de laisser à la charge de Monsieur LEVYN l'intégralité des frais irrépétibles exposés et non compris dans les dépens.

Il lui sera alloué la somme de 2.000 euros en application de l' article 700 du code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf sur le montant des dommages et intérêts alloués,

Et statuant à nouveau,

Condamne solidairement Monsieur Patrick CLAUDE, Madame Marie Carmen BOERI, Monsieur Jean-Paul RIEFFEL, Madame Catherine COMBES et Madame Christine BERTRAND à payer à Monsieur Marc LEVYN la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et celle de 2.500 euros pour le préjudice moral.

Y ajoutant,

Condamne les mêmes à payer à Monsieur Marc LEVYN la somme de 2.000 euros sur le fondement de l' article 700 du Code de Procédure Civile ,

Les condamne aux entiers dépens d'appel, dont distraction au profit de la SCP la S.C.P. DE GINESTET / DUALE / LIGNEY, avoués, conformément aux dispositions de l' article 699 du code de procédure civile .

Arrêt signé par Monsieur BEAUCLAIR, Conseiller faisant fonction de Président et par Madame SAYOUS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Décision Antérieure

•• Tribunal de grande instance Bayonne du 31 mars 2008